

Les terrasses

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Les mobiliers et éléments divers de la terrasse

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Vente d'alcool

Pour toute information complémentaire, merci de contacter le Service des Licences et Débits de boissons au 04 67 07 73 35 ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Cerfas selon les types de travaux

Modifications (intérieur, façades, devantures, travaux de peinture, pose de baie vitrée, de rideau, de store...)

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Pose ou remplacement d'enseigne perpendiculaire ou à plat

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Plus d'infos



Commerce de proximité: [Commerce de proximité](#)

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre

BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

[Site ville](#)

[Site tourisme](#)

[Téléphone 04 67 07 73 35](#)

[Mail](#)

Le Pays de l'Or vous propose geosphere :

L'Agglomération du Pays de l'Or vous propose [geosphere](#), un service en ligne gratuit et accessible 7j/7 et 24h/24 pour vos démarches d'urbanisme.

L'Agglomération du Pays de l'Or propose pour toutes les communes du territoire un nouveau service en ligne qui permet de réaliser toutes vos démarches d'urbanisme de chez vous.

Simple, sécurisée, la dématérialisation facilite l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme. Plus besoin de se déplacer en mairie ou de poster vos dossiers, il suffit de se connecter et de créer un compte sur [geosphere](#) .

Et toujours sur Servicepublic.fr :

Afin d'avoir des documents à jour, voici les informations consultables sur le site [servicepublic.fr](#):

Prime au rétrofit pour les véhicules d'entreprise individuelle

La **prime au rétrofit** est une aide à la transformation de véhicules à motorisation thermique en motorisation électrique (aussi appelé « rétrofit »). Elle prend la forme d'un versement au montant variable ou d'une déduction sur le coût de la transformation du véhicule. Pour les entreprises individuelles, elle s'applique aux voitures particulières, camionnettes, petits trains touristiques et aux véhicules à moteur (2 ou 3 roues) et quadricycles.

Transports – Mobilité

Mobilité

Prise en charge obligatoire des frais de transports publics des salariés

Forfait mobilités durables (FMD)

Prise en charge des frais de carburant et d'alimentation des véhicules (prime carburant)

Plan de mobilité employeur

Circuler en zone à faibles émissions mobilité (ZFE ou ZFE-m)

Vignette Crit'Air pour un véhicule d'entreprise

Parcs de stationnement

Obligation d'installation d'infrastructures de stationnement des vélos

Infrastructures obligatoires de recharge des véhicules électriques

Ombrage des parcs de stationnement existants de plus de 1 500 m²

Ombrage et gestion des eaux pluviales des parcs de stationnement construits ou rénovés

Bonus écologique et prime au rétrofit

Bonus écologique pour les voitures des entreprises individuelles

Prime au rétrofit pour les véhicules d'entreprise individuelle

Prime au rétrofit pour les véhicules de société

Fiscalité

Versement mobilité

Taxes sur l'affectation des véhicules de tourisme (ex-TVS)

Taxe sur l'affectation des véhicules lourds de transport de marchandises (ex-taxe à l'essieu)

Remboursement partiel de l'accise sur les énergies (gazole) pour transporteurs routiers de marchandises et de personnes (ex-TICPE)

Réduction d'impôt sur les sociétés pour mise à disposition d'une flotte de vélos

Quelles entreprises peuvent bénéficier de la prime au rétrofit pour les voitures particulières ?

La prime au rétrofit pour les voitures particulières (VP) peut être attribuée à tout entrepreneur individuel domicilié en France dont le revenu fiscal de référence (RFR) par part est inférieur ou égal à 26 200 €.

Pour en bénéficier, l'entreprise individuelle doit **transformer une voiture particulière**, de véhicule à motorisation thermique en motorisation électrique à batterie ou à pile à combustible.

Quels véhicules bénéficient de la prime au rétrofit pour les voitures particulières ?

Véhicules concernés

Les **véhicules qui peuvent bénéficier de la prime au rétrofit pour les voitures particulières** sont ceux qui répondent à toutes les conditions suivantes.

Catégorie de véhicule

Ces véhicules appartiennent à la catégorie **M1** (véhicule conçu et construit pour le transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, 8 places assises au maximum).

Non-cession du véhicule

Ces véhicules **ne sont pas cédés** par l'acquéreur ou le titulaire d'un contrat de location :

Ni dans l'année suivant la date de facturation de la transformation du véhicule

Ni avant d'avoir parcouru au moins 6 000 kilomètres

Transformation

Ces véhicules :

Soit ont fait l'objet d'une **transformation de véhicule à motorisation thermique en motorisation électrique** à batterie ou à pile à combustible

Soit vérifient l'ensemble des conditions suivantes :

Ont fait l'objet d'une **transformation** de véhicule à motorisation thermique en motorisation qui utilise l'électricité comme source partielle d'énergie et dont l'autonomie équivalente en mode tout électrique en ville est supérieure à 50 kilomètres (motorisation hybride)

Ont été **immatriculés en France** dans une série définitive (numéro SIV) ou dans une série normale

Ont été **immatriculés** :

Avant le 1^{er} janvier 2011, pour un véhicule utilisant le gazole comme carburant principal

Avant le 1^{er} janvier 2006, pour un véhicule n'utilisant pas le gazole comme carburant principal (par exemple un véhicule à essence)

Ne sont pas des véhicules endommagés (au regard d'un rapport d'expertise établi par un assureur, par exemple suite à un accident) ou font l'objet d'un **contrat d'assurance en cours de validité depuis au moins un an** à la date de sa remise pour destruction ou à la date de facturation du véhicule acquis ou loué

Ne sont pas gagés

Quel est le montant de la prime au rétrofit pour les voitures particulières ?

Le montant de la prime au rétrofit dépend du type de transformation du véhicule :

Le **montant de la prime au rétrofit** pour les véhicules dont la motorisation a été transformée pour devenir totalement électrique est de :

Soit 80 % du coût de la transformation, dans la limite de 5 000 € pour les entrepreneurs individuels :

Soit dont le revenu fiscal de référence (RFR) par part est inférieur ou égal à 7 500 €

Soit dont le revenu fiscal de référence (RFR) par part est inférieur ou égal à 16 300 € et dont la longueur du trajet, effectué exclusivement avec leur véhicule, entre leur domicile et leur lieu de travail est supérieure à 30 kilomètres

Soit dont le revenu fiscal de référence (RFR) par part est inférieur ou égal à 16 300 € et effectuant plus de 12 000 kilomètres par an dans le cadre de leur activité professionnelle avec leur véhicule

Soit 1 500 € , dans les autres cas

Le **montant de la prime au rétrofit** pour les véhicules dont la motorisation a été transformée pour devenir hybride est de :

Soit 80 % du coût de la transformation, dans la limite de 3 000 € pour les entrepreneurs individuels :

Soit dont le revenu fiscal de référence (RFR) par part est inférieur ou égal à 7 500 €

Soit dont le revenu fiscal de référence (RFR) par part est inférieur ou égal à 16 300 € et dont la longueur du trajet, effectué exclusivement avec leur véhicule, entre leur domicile et leur lieu de travail est supérieure à 30 kilomètres

Soit dont le revenu fiscal de référence (RFR) par part est inférieur ou égal à 16 300 € et effectuant plus de 12 000 kilomètres par an dans le cadre de leur activité professionnelle avec leur véhicule

Soit 500 € dans la limite du coût de la transformation toutes taxes comprises, si le véhicule est acquis par une personne physique dont le revenu fiscal de référence par part est inférieur ou égal à 16 300 € .

À noter

Les voitures pouvant bénéficier de la prime au rétrofit qui utilisent l'essence, le gaz naturel, le GPL, l'éthanol ou le superéthanol comme source partielle d'énergie doivent émettre au maximum 132 grammes de CO₂ par kilomètre (soit 104 grammes de CO₂ par kilomètre via la méthode du nouveau cycle européen de conduite (NEDC) ou via le NEDC-c).

Les entrepreneurs individuels au revenu fiscal de référence supérieur à 16 300 € ne peuvent pas bénéficier de la prime au rétrofit pour les voitures dont la transformation a abouti sur une motorisation hybride.

Pour les achats et locations intervenus avant le 2 décembre 2024, le montant de la prime au rétrofit est augmenté de 1 000 € lorsque le bénéficiaire a un domicile ou un lieu de travail situé dans une commune dont une partie du territoire est située au sein d'une zone à faibles émissions mobilité (ZFE).

Le montant cumulé des bonus écologique, prime à la conversion et prime au rétrofit électrique d'un même véhicule **peut pas dépasser le coût d'acquisition toutes taxes comprises (TTC) du véhicule**, augmenté du coût de la batterie si celle-ci est prise en location, remises commerciales déduites.

Est-ce qu'une démarche est nécessaire pour bénéficier de la prime au rétrofit ?

Les personnes effectuant la transformation du véhicule avancent la prime au rétrofit à leurs clients. Par conséquent, aucune demande ne doit être faite.

Comment est versée la prime au rétrofit ?

La prime au rétrofit est **avancée à son bénéficiaire** par les professionnels ayant procédé aux transformations du véhicule. Dans ce cas, les aides s'appliquent en totalité sur le montant, toutes taxes comprises (TTC), du véhicule mentionné sur la facture d'acquisition ou de location, après toute remise, rabais, déduction ou avantage consenti par le vendeur.

Les aides doivent apparaître distinctement sur la facture, la quittance, le contrat de location ou une attestation, conforme à un modèle mis à disposition par l' ASP , contresignée par le locataire, assorties de la mention : « Bonus écologique – Aide à l'acquisition et à la location de véhicules peu polluants » (cette mention s'applique également pour la prime au rétrofit).

À noter

Si une avance de la prime au rétrofit est versée au client, l'entreprise qui a effectué le versement doit effectuer la démarche auprès de l'ASP afin d'en être remboursée.

Que se passe-t-il en cas de non-respect des conditions de la prime au rétrofit ?

Le bénéficiaire de la prime au rétrofit **doit en restituer le montant dans les 3 mois** à compter de la date de cession, lorsque le véhicule lui ayant permis d'en bénéficier est **cédé dans au moins une des circonstances suivantes** :

Dans l'année suivant la date de facturation de la transformation du véhicule

Avant d'avoir parcouru au moins :

6 000 kilomètres pour les camionnettes et les voitures particulières

10 000 kilomètres pour les petits trains routiers touristiques

2 000 kilomètres pour les véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur

Quelles entreprises peuvent bénéficier de la prime au rétrofit pour les camionnettes ?

La prime au rétrofit pour les camionnettes peut être attribuée à tout entrepreneur individuel domicilié en France dont le revenu fiscal de référence (RFR) par part est inférieur ou égal à 26 200 € .

Pour en bénéficier, l'entreprise individuelle doit **transformer une camionnette**, de véhicule à motorisation thermique en motorisation électrique à batterie ou à pile à combustible.

Quels véhicules peuvent bénéficier de la prime au rétrofit pour les camionnettes ?

Véhicules concernés

Les véhicules qui peuvent bénéficier de la prime au rétrofit pour les camionnettes sont ceux qui répondent à toutes les conditions suivantes.

Catégories de véhicules

Ces véhicules appartiennent :

Soit à la catégorie des **camionnettes (N1)**, véhicules conçus et construits pour le transport de marchandises ayant un poids maximal inférieur ou égal à 3,5 tonnes)

Soit à la catégorie **N2** (véhicule conçu et construit pour le transport de marchandises ayant un poids maximal supérieur à 3,5 tonnes et inférieur ou égal à 12 tonnes) qui correspondent aux critères suivants :

Ils bénéficient de dérogations applicables aux véhicules à gazogène, gaz naturel pour véhicules, accumulateurs électriques ou systèmes de propulsion alternatifs. Ces dérogations correspondent au poids en ordre de marche soit du gazogène et de ses accessoires, soit du gaz naturel pour véhicules et de ses accessoires, soit des accumulateurs et de leurs accessoires, soit des stockages d'énergie mécaniques et de leurs accessoires. Cela s'applique dans la limite de 2 tonnes.

Ils ont un PTAC (masse maximale que peut contenir un véhicule) inférieur ou égal à 3,5 tonnes.

Non-cession

Ces véhicules **ne sont pas cédés** par l'acquéreur ou le titulaire d'un contrat de location :

Ni dans l'année suivant la date de facturation de la transformation du véhicule

Ni avant d'avoir parcouru au moins 6 000 kilomètres

Transformation

Ces véhicules :

Soit ont fait l'objet d'une **transformation de véhicule à motorisation thermique en motorisation électrique** à batterie ou à pile à combustible

Soit vérifient l'ensemble des conditions suivantes :

Ont fait l'objet d'une **transformation** de véhicule à motorisation thermique en motorisation qui utilise l'électricité comme source partielle d'énergie et dont l'autonomie équivalente en mode tout électrique en ville est supérieure à 50 kilomètres (motorisation hybride)

Ont été **immatriculés en France** dans une série définitive (numéro SIV) ou dans une série normale

Ont été **immatriculés** :

Avant le 1^{er} janvier 2011, pour un véhicule utilisant le gazole comme carburant principal

Avant le 1^{er} janvier 2006, pour un véhicule n'utilisant pas le gazole comme carburant principal (par exemple un véhicule à essence)

Ne sont pas des véhicules endommagés (au regard d'un rapport d'expertise établi par un assureur, par exemple suite à un accident) ou font l'objet d'un **contrat d'assurance en cours de validité depuis au moins un an** à la date de sa remise pour destruction ou à la date de facturation du véhicule acquis ou loué

Ne sont pas gagés

Quel est le montant de la prime au rétrofit pour les camionnettes ?

Le montant de la prime au rétrofit dépend du type de transformation du véhicule :

Le **montant de la prime au rétrofit** pour les véhicules dont la motorisation a été transformée pour devenir totalement électrique est de 40 % du coût de la transformation, dans la limite de :

Soit 4 000 € , pour les véhicules de classe I

Soit 6 000 € , pour les véhicules de classe II

Soit 8 000 € , pour les véhicules de classe III et les véhicules de catégorie N2 (véhicule conçu et construit pour le transport de marchandises ayant un poids maximal supérieur à 3,5 tonnes et inférieur ou égal à 12 tonnes) pouvant bénéficier de la prime.

Les limites indiquées sont augmentées de 1 000 € pour les entrepreneurs individuels :

Soit dont le revenu fiscal de référence (RFR) par part est inférieur ou égal à 7 500 € .

Soit dont le revenu fiscal de référence (RFR) par part est inférieur ou égal à 16 300 € et dont la longueur du trajet, effectué exclusivement avec leur véhicule, entre leur domicile et leur lieu de travail est supérieure à 30 kilomètres

Soit dont le revenu fiscal de référence (RFR) par part est inférieur ou égal à 16 300 € et effectuant plus de 12 000 kilomètres par an dans le cadre de leur activité professionnelle avec leur véhicule

Les camionnettes qui utilisent l'essence, le gaz naturel, le GPL, l'éthanol ou le superéthanol comme source partielle d'énergie et qui peuvent bénéficier de la prime au rétrofit doivent émettre au maximum 132 grammes de CO₂ par kilomètre, ou 104 grammes de CO₂ par kilomètre si la méthode utilisée pour déterminer les émissions recourt au nouveau cycle européen de conduite (NEDC) ou à une méthode alternative dite NEDC-c.

Le **montant de la prime au rétrofit** pour les véhicules dont la motorisation a été transformée pour devenir hybride est de :

Soit 80 % du coût de la transformation, dans la limite de 3 000 € pour les entrepreneurs individuels :

Soit dont le revenu fiscal de référence (RFR) par part est inférieur ou égal à 7 500 €

Soit dont le revenu fiscal de référence (RFR) par part est inférieur ou égal à 16 300 € et dont la longueur du trajet, effectué exclusivement avec leur véhicule, entre leur domicile et leur lieu de travail est supérieure à 30 kilomètres

Soit dont le revenu fiscal de référence (RFR) par part est inférieur ou égal à 16 300 € et effectuant plus de 12 000 kilomètres par an dans le cadre de leur activité professionnelle avec leur véhicule

Soit 500 € dans la limite du coût de la transformation toutes taxes comprises, si le véhicule est acquis par une personne physique dont le revenu fiscal de référence par part est inférieur ou égal à 16 300 €.

À noter

Les entrepreneurs individuels au revenu fiscal de référence supérieur à 16 300 € ne peuvent pas bénéficier de la prime au rétrofit pour les camionnettes dont la transformation a abouti sur une motorisation hybride.

Pour les achats et locations intervenus avant le 2 décembre 2024, le montant de la prime au rétrofit est augmenté de 1 000 € lorsque le bénéficiaire a un domicile ou un lieu de travail situé dans une commune dont une partie du territoire est située au sein d'une zone à faibles émissions mobilité (ZFE).

Le montant cumulé des bonus écologique, prime à la conversion et prime au rétrofit électrique d'un même véhicule **peut pas dépasser le coût d'acquisition toutes taxes comprises (TTC) du véhicule**, augmenté du coût de la batterie si celle-ci est prise en location, remises commerciales déduites.

Est-ce qu'une démarche est nécessaire pour bénéficier de la prime au rétrofit ?

Les personnes effectuant la transformation du véhicule avancent la prime au rétrofit à leurs clients. Par conséquent, aucune demande ne doit être faite.

Comment est versée la prime au rétrofit ?

La prime au rétrofit est **avancée à son bénéficiaire** par les professionnels ayant procédé aux transformations du véhicule. Dans ce cas, les aides s'appliquent en totalité sur le montant, toutes taxes comprises (TTC), du véhicule mentionné sur la facture d'acquisition ou de location, après toute remise, rabais, déduction ou avantage consenti par le vendeur.

Les aides doivent apparaître distinctement sur la facture, la quittance, le contrat de location ou une attestation, conforme à un modèle mis à disposition par l' ASP , contresignée par le locataire, assorties de la mention : « Bonus écologique – Aide à l'acquisition et à la location de véhicules peu polluants » (cette mention s'applique également pour la prime au rétrofit).

À noter

Si une avance de la prime au rétrofit est versée au client, l'entreprise qui a effectué le versement doit effectuer la démarche auprès de l'ASP afin d'en être remboursée.

Que se passe-t-il en cas de non-respect des conditions de la prime au rétrofit ?

Le bénéficiaire de la prime au rétrofit **doit en restituer le montant dans les 3 mois** à compter de la date de cession, lorsque le véhicule lui ayant permis d'en bénéficier est **cédé dans au moins une des circonstances suivantes**:

Dans l'année suivant la date de facturation de la transformation du véhicule

Avant d'avoir parcouru au moins :

6 000 kilomètres pour les camionnettes et les voitures particulières

10 000 kilomètres pour les petits trains routiers touristiques

2 000 kilomètres pour les véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur

Quelles entreprises peuvent bénéficier de la prime au rétrofit pour les petits trains routiers touristiques ?

La prime au rétrofit pour les petits trains routiers touristiques peut être attribuée à tout entrepreneur individuel domicilié en France.

Pour en bénéficier, l'entreprise individuelle doit **transformer un petit train routier touristique**, de véhicule à motorisation thermique en motorisation électrique à batterie ou à pile à combustible.

Quels véhicules peuvent bénéficier de la prime au rétrofit pour les petits trains routiers touristiques ?

Les **véhicules qui peuvent bénéficier de la prime au rétrofit pour les petits trains routiers touristiques** sont ceux qui **répondent à toutes les conditions suivantes**. Ces véhicules :

Sont des **véhicules tracteurs de petits trains routiers touristiques** (ensemble de véhicules composé d'un véhicule tracteur équipé d'un compteur kilométrique et de remorques, autre qu'un autocar ou un autobus, lorsqu'il circule sur les voies ouvertes à la circulation publique dans le cadre exclusif de l'animation touristique ou à l'occasion de manifestations à caractère commercial ou de prestations de service ponctuelles)

Ont fait l'objet d'une **transformation de véhicule à motorisation thermique en motorisation électrique** à batterie ou à pile à combustible

Ne sont pas cédés par l'acquéreur ou le titulaire d'un contrat de location :

Ni dans l'année suivant la date de facturation de la transformation du véhicule

Ni avant d'avoir parcouru au moins 10 000 kilomètres.

Quel est le montant de la prime au rétrofit pour les petits trains routiers touristiques ?

Le **montant** de la prime au rétrofit pour les petits trains routiers touristiques est fixé à 40 % du coût de la transformation, dans la limite de 30 000 € .

Pour les achats et locations intervenus avant le 2 décembre 2024, le montant de la prime au rétrofit est augmenté de 1 000 € lorsque le bénéficiaire a un domicile ou un lieu de travail situé dans une commune dont une partie du territoire est située au sein d'une zone à faibles émissions mobilité (ZFE).

Le montant cumulé des bonus écologique, prime à la conversion et prime au rétrofit électrique d'un même véhicule ne peut pas dépasser le coût d'acquisition toutes taxes comprises (TTC) du véhicule, augmenté du coût de la batterie si celle-ci est prise en location, remises commerciales déduites.

Est-ce qu'une démarche est nécessaire pour bénéficier de la prime au rétrofit ?

Les personnes effectuant la transformation du véhicule avancent la prime au rétrofit à leurs clients. Par conséquent, aucune demande ne doit être faite.

Comment est versée la prime au rétrofit ?

La prime au rétrofit est avancée à son bénéficiaire par les professionnels ayant procédé aux transformations du véhicule. Dans ce cas, les aides s'appliquent en totalité sur le montant, toutes taxes comprises (TTC), du véhicule mentionné sur la facture d'acquisition ou de location, après toute remise, rabais, déduction ou avantage consenti par le vendeur.

Les aides doivent apparaître distinctement sur la facture, la quittance, le contrat de location ou une attestation, conforme à un modèle mis à disposition par l' ASP , contresignée par le locataire, assorties de la mention : « Bonus écologique – Aide à l'acquisition et à la location de véhicules peu polluants » (cette mention s'applique également pour la prime au rétrofit).

À noter

Si une avance de la prime au rétrofit est versée au client, l'entreprise qui a effectué le versement doit effectuer la démarche auprès de l'ASP afin d'en être remboursée.

Que se passe-t-il en cas de non-respect des conditions de la prime au rétrofit ?

Le bénéficiaire de la prime au rétrofit doit en restituer le montant dans les 3 mois à compter de la date de cession, lorsque le véhicule lui ayant permis d'en bénéficier est cédé dans au moins une des circonstances suivantes :

Dans l'année suivant la date de facturation de la transformation du véhicule

Avant d'avoir parcouru au moins :

6 000 kilomètres pour les camionnettes et les voitures particulières

10 000 kilomètres pour les petits trains routiers touristiques

2 000 kilomètres pour les véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur

Quelles entreprises peuvent bénéficier de la prime au rétrofit pour les véhicules à moteur ?

La prime au rétrofit pour les véhicules à moteur (2 ou 3 roues) et quadricycles à moteur peut être attribué à tout entrepreneur individuel domicilié en France dont le revenu fiscal de référence (RFR) par part est inférieur ou égal à 26 200 € .

Pour en bénéficier, l'entreprise individuelle doit transformer un véhicule à moteur, de véhicule à motorisation thermique en motorisation électrique à batterie ou à pile à combustible.

Quels véhicules peuvent bénéficier de la prime au rétrofit pour les véhicules à moteur ?

Les véhicules qui peuvent bénéficier de la prime au rétrofit pour les véhicules à moteurs sont ceux qui répondent à toutes les conditions suivantes. Ces véhicules :

Appartiennent à la catégorie des véhicules à moteur à 2 ou 3 roues et quadricycles à moteur (catégorie L)

Ont fait l'objet d'une transformation de véhicule à motorisation thermique en motorisation électrique à batterie ou à pile à combustible

Ne sont pas cédés par l'acquéreur ou le titulaire d'un contrat de location :

Ni dans l'année suivant la date de facturation de la transformation du véhicule

Ni avant d'avoir parcouru au moins 2 000 kilomètres

Quel est le montant de la prime au rétrofit pour les véhicules à moteur ?

Le **montant** de la prime au rétrofit pour les véhicules à moteur (2 ou 3 roues) et quadricycles à moteur est fixé à 1 100 € .

Pour les achats et locations intervenus avant le 2 décembre 2024, le montant de la prime au rétrofit est augmenté de 1 000 € lorsque le bénéficiaire a un domicile ou un lieu de travail situé dans une commune dont une partie du territoire est située au sein d'une zone à faibles émissions mobilité (ZFE).

Le montant cumulé des bonus écologique, prime à la conversion et prime au rétrofit électrique d'un même véhicule ne peut pas dépasser le coût d'acquisition toutes taxes comprises (TTC) du véhicule, augmenté du coût de la batterie si celle-ci est prise en location, remises commerciales déduites.

Est-ce qu'une démarche est nécessaire pour bénéficier de la prime au rétrofit ?

Les personnes effectuant la transformation du véhicule avancent la prime au rétrofit à leurs clients. Par conséquent, aucune demande ne doit être faite.

Comment est versée la prime au rétrofit ?

La prime au rétrofit est **avancée à son bénéficiaire** par les professionnels ayant procédé aux transformations du véhicule. Dans ce cas, les aides s'appliquent en totalité sur le montant, toutes taxes comprises (TTC), du véhicule mentionné sur la facture d'acquisition ou de location, après toute remise, rabais, déduction ou avantage consenti par le vendeur.

Les aides doivent apparaître distinctement sur la facture, la quittance, le contrat de location ou une attestation, conforme à un modèle mis à disposition par l' ASP , contresignée par le locataire, assorties de la mention : « Bonus écologique – Aide à l'acquisition et à la location de véhicules peu polluants » (cette mention s'applique également pour la prime au rétrofit).

À noter

Si une avance de la prime au rétrofit est versée au client, l'entreprise qui a effectué le versement doit effectuer la démarche auprès de l'ASP afin d'en être remboursée.

Que se passe-t-il en cas de non-respect des conditions de la prime au rétrofit ?

Le bénéficiaire de la prime au rétrofit **doit en restituer le montant dans les 3 mois** à compter de la date de cession, lorsque le véhicule lui ayant permis d'en bénéficier est **cédé dans au moins une des circonstances suivantes** :

Dans l'année suivant la date de facturation de la transformation du véhicule

Avant d'avoir parcouru au moins :

6 000 kilomètres pour les camionnettes et les voitures particulières

10 000 kilomètres pour les petits trains routiers touristiques

2 000 kilomètres pour les véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur

Questions –

Réponses

- Les entreprises peuvent-elles bénéficier du bonus écologique ?
- Les entreprises peuvent-elles bénéficier de la prime à la conversion ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Bonus écologique pour les voitures des entreprises individuelles
- Taxe sur l'affectation des véhicules lourds de transport de marchandises (ex-taxe à l'essieu)

Services en ligne

- Demande en ligne du bonus écologique ou de la prime à la conversion
Téléservice

Et aussi...

- Bonus écologique pour les voitures des entreprises individuelles
- Taxe sur l'affectation des véhicules lourds de transport de marchandises (ex-taxe à l'essieu)

Textes de référence

- Code de l'énergie : article L251-1
Création d'aides à l'achat et à la location de véhicules peu polluants
- Code de l'énergie : articles D251-5 à D251-6-1
Conditions d'attribution de la prime au rétrofit
- Code de l'énergie : articles D251-7 à D251-13
Montants et versement de la prime au rétrofit



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00